

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1889.

PROJET DE LOI POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La grande majorité de la population des prisons se compose de criminels d'habitude et de délinquants de profession. Dans un certain milieu social, il se rencontre un ensemble de circonstances telles que les plus mauvais instincts s'y développent à l'aise, tandis que les meilleurs y sont presque fatalement étouffés. La répression est nécessaire pour défendre la société contre l'assaut perpétuel que lui livrent les délinquants d'habitude, mais elle est insuffisante pour lutter contre l'accroissement constant de la criminalité et de la récidive, et les systèmes pénitentiaires les plus perfectionnés sont impuissants à produire l'amendement des coupables chez qui la tendance criminelle s'est invétérée. Il faut que des mesures préventives interviennent pour réformer les penchants vicieux alors qu'il est encore temps de les combattre.

Dans le pays entier, mais surtout dans les villes d'une certaine importance, dans les centres industriels et commerciaux, il existe un certain nombre d'enfants matériellement ou moralement abandonnés, victimes des plus détestables exemples et du milieu mauvais où leur naissance les a jetés. C'est parmi ces enfants, livrés à la corruption dès le premier âge et par ceux-là mêmes à qui la nature et la loi confèrent la mission de leur éducation, que se recrute l'armée du vagabondage, de la prostitution et du crime.

En les abandonnant à toutes les influences pervertissantes qui les entourent, la société se rendrait complice du mal qu'ils commettent presque fatalement. — En les soustrayant, au contraire, à cette atmosphère malsaine, elle peut espérer, dans une certaine mesure, développer les bons instincts naturels et réformer les mauvais instincts qui ne sont pas absolument indomptables. A des conditions de vie anormales et corruptrices, elle doit essayer de substituer, autant que possible, un milieu social favorable et bienfaisant.

Le projet de loi propose l'adoption de trois séries de mesures qui semblent pouvoir aider à atteindre ce but.

Tout d'abord, il enlève la garde et l'éducation des enfants aux parents ou aux tuteurs jugés indignes d'exercer les droits qui dérivent de l'autorité paternelle. En second lieu, il s'efforce de perfectionner l'éducation préventive des enfants délaissés et de ceux qui ont déjà manifesté des penchants vicieux. Enfin, il réprime, avec une sévérité plus grande, les attentats qui démoralisent l'enfance, non pas tant pour agir directement sur ceux qui les auraient commis et dont on ne peut guère espérer l'amendement, que pour intimider, par la gravité du châtement et la honte de débats solennels, ceux qui sont tentés de les commettre.

Dans cet ordre d'idées, et plus particulièrement en ce qui concerne les deux premiers points, la Belgique a été devancée par d'autres pays. La législation anglaise comprise dans les deux actes du 10 août 1866, complétés par celui du 2 août 1880, organise parallèlement l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants, dans les écoles de réforme, et l'éducation préventive des enfants abandonnés, dans les écoles industrielles. L'enfant saisi par la police dans un état de vagabondage, de mendicité ou de mauvaises fréquentations habituelles, l'enfant que ses parents sont incapables de garder et d'élever, sont envoyés, par une décision de l'autorité judiciaire, dans une des écoles que la loi institue et sont ainsi soustraits à la puissance paternelle et placés sous la garde de l'autorité publique.

En France, la question a fait, dans ces dernières années, l'objet d'études et d'enquêtes approfondies. Un projet de loi, adopté par le Sénat le 10 juillet 1884, mais, non soumis en temps utile au vote de la Chambre, était devenu caduc, à la fin de la législature. Le 22 décembre 1888, le Gouvernement français déposa un projet nouveau qui est devenu la loi du 24 juillet 1889. Cette loi a pour objet de protéger les enfants contre leurs parents indignes en prononçant à l'égard de ces derniers la déchéance de la puissance paternelle, de procurer aux administrations publiques, aux associations de bienfaisance et aux personnes charitables le moyen légal de pourvoir à l'éducation des enfants qu'ils recueillent et de régler la dévolution à l'Assistance publique de la puissance paternelle retirée aux parents.

En Allemagne, il faut signaler la loi prussienne du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, qui crée un système d'éducation forcée pour suppléer à la famille indigne, système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Cette loi a inspiré récemment la législation de deux autres États de l'Allemagne : la loi du 4 mai 1886 dans le Grand-Duché de Bade, et celle du 6 avril 1887 dans l'État-libre de Hambourg.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

La puissance paternelle est une puissance tutélaire et protectrice.

Les droits de garde et de correction qu'elle comprend ont pour but l'éducation physique et morale de l'enfant. Si les parents en abusent pour corrompre celui-ci, en l'excitant à la débauche ou en l'associant à leurs

crimes, s'ils le rendent victime de leur brutalité ou de leur dépravation, il est juste que la loi leur enlève une autorité qu'ils ne sont pas dignes d'exercer. En pareil cas, l'intérêt de l'enfant exige que cette autorité passe en d'autres mains. L'intérêt social l'exige aussi : l'autorité paternelle, exercée comme elle doit l'être, est une garantie de bon ordre dans la société et un auxiliaire de la puissance publique ; la loi ne peut pas tolérer qu'elle devienne un instrument de démoralisation, une cause de prostitution et de crime.

Le législateur, inspiré par ces considérations, a déjà décrété la déchéance de la puissance paternelle, comme conséquence de certaines infractions. C'est ainsi que l'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces, l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de moins de 14 ans, le viol, entraînent, pour le père ou la mère qui s'en sont rendus coupables sur la personne de leur enfant, la privation des droits et avantages à eux accordés sur sa personne et ses biens, par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle* (art. 378 du Code pénal). Le père ou la mère coupable d'avoir excité, facilité ou favorisé habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de leur enfant mineur, encourt la même déchéance (art. 382 du Code pénal). En vertu de l'article 4 de la loi du 28 mai 1888, les tribunaux peuvent priver des droits et avantages que le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, accorde aux parents sur la personne et sur les biens de l'enfant ou destituer de la tutelle les pères et mères et les tuteurs condamnés soit pour avoir fait exécuter par leurs enfants ou pupilles, âgés de moins de 18 ans, des exercices dangereux ou inhumains (art 1^{er} de la loi), soit pour les avoir livrés ou abandonnés à des acrobates, saltimbanques, charlatans, etc., ou à des embaucheurs (art. 3).

En ce qui concerne spécialement le droit d'être tuteur ou membre d'un conseil de famille, la législation actuelle renferme diverses dispositions :

1^o La destitution de tous offices publics, au nombre desquels on range la tutelle et la charge de membre du conseil de famille, doit être prononcée contre tout individu condamné au moins à la réclusion (art. 19 du Code pénal) ;

2^o Aux termes des articles 31, 32 et 33 du Code pénal l'interdiction de ces droits est obligatoire et perpétuelle pour les condamnés à mort ou aux travaux forcés, facultative et perpétuelle ou temporaire (10 à 20 ans) pour les condamnés à la réclusion, facultative et temporaire (3 à 10 ans) pour certaines catégories de condamnés correctionnels, parmi lesquelles il n'en est aucune que le projet de loi ait en vue, à part les condamnés pour outrage public aux bonnes mœurs (art. 386 du Code pénal et art. 27 du projet) ; elle est obligatoire et temporaire (3 à 10 ans) pour certaines autres catégories, parmi lesquelles on rencontre :

- a) Les condamnés pour attentat à la pudeur ou viol (art. 378) ;
- b) Les condamnés pour prostitution ou corruption de la jeunesse (art. 382).

Il faut remarquer que ces dispositions peuvent être atténuées dans une

large mesure ou même réduites à rien par l'admission de circonstances atténuantes.

« Si l'interdiction des droits énumérés en l'article 31, dit l'article 83, est ordonnée ou autorisée, les juges pourront prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans, ou les remettre entièrement. »

Les motifs sur lesquels s'appuient les dispositions légales mentionnées ci-dessus montrent assez qu'elles sont incomplètes.

Sous l'empire de la législation actuelle, le père, la mère, le tuteur condamnés pour avoir exercé sur l'enfant les violences ou les brutalités, même les plus graves, demeurent investis d'une autorité qui n'est plus entre leurs mains qu'une tyrannie odieuse; sorti de prison, le parent indigne, loin d'être corrigé, n'est le plus souvent qu'exaspéré et il retrouve l'enfant abandonné sans protection à sa vengeance.

Actuellement, le parent ou le tuteur condamné pour un crime auquel il a associé l'enfant n'est pas jugé indigne d'exercer, sur ce même enfant et sur d'autres, le droit d'éducation, qui devient ainsi un droit de dépravation.

Les gens d'une inconduite notoire peuvent être exclus ou destitués de la tutelle, et cela s'applique à tout tuteur, même au père ou à la mère, après la dissolution du mariage. Mais le père qui tient une maison de débauche conserve le droit d'élever ses enfants légitimes, pendant le mariage, et ses enfants naturels, en tout temps. Indigne de la tutelle, il n'est pas jugé indigne de la puissance paternelle dont il peut abuser, cependant, plus facilement que le tuteur, puisque, dans la tutelle, les droits d'éducation, de correction, d'émancipation et d'autorisation au mariage sont limités par la surveillance et le contrôle du conseil de famille.

De pareils abus imposent au législateur une sévérité plus grande. Il convient d'étendre, dans une large mesure, les cas de déchéance déjà établis; c'est l'objet du chapitre 1^{er} du projet de loi.

ART. 1 ET 2.

Les deux premiers articles énumèrent les catégories de personnes auxquelles le projet s'applique.

Le premier prévoit les cas les plus graves, dans lesquels la déchéance résulte nécessairement du fait de la condamnation encourue.

L'article 2 institue, à côté de la déchéance de droit, une déchéance facultative et détermine dans quelles circonstances elle pourra être prononcée par les tribunaux. Dans les cas prévus par les trois premiers numéros de l'article, cette déchéance est subordonnée à une condamnation antérieure. Dans le cas prévu par le n° 4, elle peut être prononcée en dehors de toute condamnation; ainsi un père condamné plusieurs fois pour ivresse publique ne sera pas, pour cela, jugé indigne d'exercer l'autorité paternelle; mais un alcoolique invétéré dont l'ivrognerie habituelle compromet la sûreté ou la moralité de l'enfant placé sous son autorité, pourra être déclaré déchu. L'article 2 prévoit encore, dans son dernier paragraphe, un cas où la déchéance, obligatoire en raison de la gravité du fait, doit nécessairement être prononcée, mais ne peut l'être qu'après instruction, comme dans les cas indiqués sous les n°s 1°, 2°, 3° et 4°.

Sous l'empire de la législation actuelle, l'exclusion de la puissance paternelle n'existe qu'à l'égard de l'enfant victime des faits immoraux. Les parents coupables conservent, vis-à-vis de leurs autres enfants, cette autorité dont la loi pourtant les déclare indignes. C'est ce qui résulte du texte des articles ci-dessus mentionnés. Cette inconséquence avait déjà été reprochée au Code pénal de 1810 ; on la laissa néanmoins subsister dans le Code pénal révisé de 1867. Le projet de loi la fait disparaître en enlevant aux coupables toute participation à l'exercice de la puissance paternelle à l'égard de tous enfants (article 1^{er}) : il n'y a donc pas lieu de distinguer s'il s'agit des enfants de la personne déchue ou d'enfants qui lui sont étrangers, d'enfants du même lit ou de lits différents, d'enfants nés avant ou après la déchéance.

D'autre part, les articles 378 et 382 du Code pénal et l'article 4 de la loi du 28 mai 1888 ne privent les parents que des droits et avantages à eux accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre IX, *De la puissance paternelle*. Il est encore d'autres droits qui ne sont pas inscrits dans ce titre du Code civil et qui n'en dérivent pas moins de la puissance paternelle. Ce sont :

- 1^o Le droit de donner ou de refuser le consentement nécessaire au mariage de l'enfant. (Titre V du livre 1^{er} du Code civil) ;
- 2^o Le droit de consentir à l'adoption. (Titre VIII) ;
- 3^o Le droit d'émanciper. (Titre X) ;
- 4^o Le droit de consentir à l'option de nationalité de l'enfant mineur.

Ces droits, les condamnés auxquels s'appliquent les textes prémentionnés les conservent indubitablement. Il a paru plus logique de les enlever aux parents indignes, en même temps qu'on leur enlève le droit principal dont ils ne sont que les corollaires.

Aussi l'article 1^{er} porte-t-il :

« Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle etc. »

La puissance paternelle s'exerce non seulement sur les enfants légitimes, mais encore sur les enfants naturels reconnus. Les dispositions du projet s'appliquent donc dans l'un comme dans l'autre cas.

ART. 3.

L'article 3 traite des effets de l'exclusion encourue :

- 1^o Elle prive la personne indigne de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle, quels qu'ils soient, et non pas seulement de ceux qui sont inscrits au titre IX du 1^{er} livre du Code civil, comme il a été dit plus haut ;
- 2^o Elle frappe d'une nouvelle incapacité la personne dont l'indignité a été constatée : l'exclusion des fonctions de subrogé tuteur ou curateur

ART. 4 A 8.

Ces articles concernent la procédure en déchéance. A qui l'action doit-elle appartenir, en cette matière? Telle était la première question à résoudre.

Il a paru nécessaire de réserver l'action au ministère public. L'abandonner aux membres de la famille ou en saisir nécessairement la juridiction compétente, toutes les fois qu'une condamnation peut donner ouverture à déchéance, ce serait multiplier les procès non justifiés, au détriment de la paix des familles et du respect dû aux parents par les enfants. L'intervention du ministère public est nécessaire pour empêcher les poursuites indiscrettes ou vexatoires: il importe que le ministère public soit libre d'intenter l'action en déchéance ou de ne pas l'intenter.

Cet office s'accorde d'ailleurs parfaitement avec la nature de ses fonctions qui le constituent le protecteur naturel des mineurs et des incapables.

La règle de compétence est celle du droit commun.

La procédure se divise en deux périodes: la première se déroule devant la chambre du conseil et se termine par un jugement déclarant qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause; la seconde se déroule à l'audience, comme en matière ordinaire. Grâce à cette division de la procédure, on aura une garantie de plus que seules les demandes véritablement dignes d'examen franchiront le seuil de l'audience publique.

La liberté de la défense est sauvegardée, dès le début de l'information.

Il convenait d'autoriser le tribunal à ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il jugerait utiles. C'est l'objet de l'article 6.

Les articles 7 et 8 règlent les délais d'opposition et d'appel. Le délai ordinaire d'appel est réduit à dix jours; il importe en effet de laisser le moins longtemps possible en suspens la situation légale du mineur. Les parents ou tuteurs qui n'auraient connaissance de la procédure dirigée contre eux qu'après l'expiration de tous délais de recours, seront ceux qui auront abandonné les enfants dont ils ont la garde, et le fait même démontrera qu'ils sont réellement indignes de l'autorité qui leur est enlevée.

ART. 9.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle sera prononcée contre le père, il importera souvent que la mère non déchuë soit elle-même empêchée de l'exercer. L'enfant, soustrait à l'autorité du père indigne, pourrait retomber indirectement sous le coup de cette autorité, s'il restait toujours confié à la mère, placée elle-même sous la puissance maritale.

L'utilité de cette mesure dépendra des circonstances. L'article 8 remet au ministère public le soin de la provoquer, s'il le juge bon, et au tribunal le soin de la prononcer.

Les mêmes raisons justifient la disposition qui permet d'enlever la puissance paternelle à la femme qui a épousé un individu déchu.

ART. 10.

Aux parents déclarés indignes d'exercer les droits de la puissance paternelle, le projet de loi substitue l'Autorité communale qu'il investit, dans l'intérêt de la société tout entière, du soin de veiller sur l'enfant et de pourvoir à son éducation. L'Autorité communale s'acquittera de cette obligation en plaçant l'enfant dans un établissement de bienfaisance ou d'instruction, ou même en le confiant aux soins d'un particulier présentant toutes les garanties nécessaires. Dans le choix de l'établissement et du genre d'éducation, elle aura naturellement égard aux circonstances de toute nature : à la fortune, au rang social, à l'âge, à l'état de santé de l'enfant, à son degré de moralité, etc. Le gouvernement estime qu'il est juste de mettre à la charge de l'État la moitié des dépenses qui résulteront de cette disposition ; mais on ne peut admettre que les parents déclarés déchus soient débarrassés, par l'effet de leur propre turpitude, de la charge pécuniaire que leur imposent la nature et la loi : il fallait donc instituer, au profit de l'État et au profit de la commune, une action dont ils useront selon qu'ils le jugeront opportun, pour contraindre les parents déchus à rembourser, dans la mesure de leurs ressources, les dépenses faites pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant. Quelle sera cette mesure ? Le tribunal l'appréciera en pleine connaissance de cause.

Il se peut que, la puissance paternelle étant enlevée aux parents, une personne quelconque, apparentée à l'enfant ou même étrangère à sa famille, désire se charger de son éducation. Si cette personne présente toutes les garanties nécessaires, il n'y a aucune raison pour lui refuser cette tutelle volontaire, dans les conditions spécifiées par les trois derniers paragraphes de l'article 10.

ART. 11.

En général, les causes d'exclusion de la puissance paternelle sont trop graves pour que l'on puisse admettre la rémission de la déchéance. Cependant, dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 2, il peut se présenter des circonstances où la bonne conduite des parents pourrait justifier leur réhabilitation. Mais il faut qu'un temps assez long se soit écoulé, depuis la déchéance, pour que la demande en restitution soit recevable. Il a paru raisonnable d'exiger un délai de trois ans.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES ENFANTS.

D'après la législation actuelle, (articles 72 à 75 du Code pénal), lorsque l'accusé ou le prévenu est âgé de moins de 16 ans, au moment du fait, le juge doit se poser la question de savoir si l'acte a été commis avec discernement ou non.

Lorsque le discernement est constaté, la loi frappe le jeune délinquant d'une peine moindre que celle qu'il eût encourue, s'il avait dépassé sa 16^e année.

Dans le cas contraire, l'absence de discernement oblige le juge à prononcer l'acquiescement ; mais le droit de répression est remplacé par le droit de correction ; l'enfant acquitté peut être mis à la disposition du Gouvernement, pour un temps que le jugement détermine et qui ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint sa 21^e année.

Le projet de loi conserve ce système, mais y ajoute quelques dispositions destinées à protéger l'enfant contre les conséquences funestes, pour son avenir, de la comparution à l'audience publique d'une juridiction répressive pour y être condamné ou même acquitté, à un âge où, par manque d'expérience et d'éducation, ses actes ne peuvent lui être imputés que dans une faible mesure ou même ne peuvent lui être imputés à aucun degré.

ART. 12.

Tout d'abord, cet article prohibe les poursuites exercées contre des enfants qui n'auraient pas atteint l'âge de 10 ans accomplis au moment de l'infraction.

En l'absence de toute disposition de ce genre, dans le Code pénal, on voit citer à comparaître devant les tribunaux des enfants de 9, de 8 ans même, évidemment incapables de comprendre la portée de l'acte qu'on leur reproche et la procédure dont ils sont l'objet. Le résultat de pareilles comparutions ne peut être que l'acquiescement, accompagné parfois de la mise à la disposition du Gouvernement pour un temps déterminé. Mais, même dans le cas où cette dernière mesure se justifie, il semble inutile de mettre en mouvement tout l'appareil de la justice répressive, sans autre résultat que d'infliger une flétrissure à l'enfant irresponsable, en lui créant des antécédents judiciaires.

Certains actes très graves, cependant, qui témoignent d'une véritable perversité, peuvent, même s'ils sont commis par un enfant âgé de moins de 10 ans, appeler l'attention des pouvoirs publics. Aussi l'article 14 admet-il que l'enfant qui, avant d'avoir atteint cet âge, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, peut, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance.

La prohibition de poursuivre les enfants qui n'ont pas atteint un certain âge existe dans beaucoup de législations. En Angleterre et dans l'État de New-York, cet âge est fixé à 7 ans ; en Italie, à 9 ans ; en Danemark et en Hollande, à 10 ans ; en Allemagne et en Hongrie à 12 ans. Il a paru que, moyennant le correctif indiqué ci-dessus, l'âge de 10 ans pouvait être adopté.

ART. 13.

Suivant les principes du droit commun, l'instruction préliminaire n'est obligatoire que dans les affaires criminelles, elle est facultative dans les

matières correctionnelles et n'existe pas dans les matières de police. L'article 12 déroge à cette règle en établissant l'intervention nécessaire de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, lorsque l'inculpé est âgé de moins de 16 ans accomplis.

Si, dès l'instruction préparatoire, il apparaît que l'enfant a agi sans discernement, il n'y a pas lieu de prolonger la procédure et une ordonnance de non-lieu doit être rendue.

Même lorsque l'enfant est reconnu avoir agi avec discernement, le projet permet à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation d'user d'une indulgence plus large que celle qui lui est permise aujourd'hui, en ordonnant le non-lieu, pourvu que l'enfant ait moins de 14 ans et que la chambre, tenant compte de son âge et de ses antécédents, estime l'infraction peu grave. Il importe, en effet, que le droit de punir n'intervienne que dans les limites de l'utilité sociale. Si les juges pensent que, dans l'intérêt de la société comme dans l'intérêt de l'enfant lui-même, il y a lieu de prononcer un acquittement dont ils attendent de meilleurs effets, il est naturel que la loi les y autorise

ART. 14 A 17.

Ces articles traitent de la mesure tutélaire qui consiste à mettre à la disposition de l'autorité administrative :

1° Les enfants de moins de 10 ans, poursuivis exceptionnellement pour avoir commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie. L'enfant qui se trouve dans ce cas ne peut être condamné, mais il faut qu'on puisse le retirer du milieu où les mauvais instincts dont il a fait preuve ont pu se développer ;

2° Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement ;

2° Les enfants qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu dans les cas prévus à l'article 13 ;

4° Les enfants âgés de moins de 16 ans, abandonnés par ceux qui en ont la charge, à un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

Les articles 14 à 17 confient à l'Autorité communale, dans les conditions énoncées à l'article 10, les enfants de la quatrième catégorie, et au Gouvernement les enfants des trois autres catégories.

Ils proposent, en outre, certaines innovations importantes.

La mise à la disposition de l'autorité administrative ne sera plus ordonnée pour un temps déterminé. Ce temps est fixé, aujourd'hui, le plus ordinairement, d'après la gravité matérielle des faits et non, comme il le faudrait, d'après les dispositions morales de l'enfant, que le juge n'a d'ailleurs pas le loisir d'apprécier. Au moment où l'enfant comparait devant lui, le tribunal est incapable de se prononcer, en connaissance de cause, sur la durée à assigner à l'internement pour réaliser la transformation morale de l'enfant ; c'est cependant la mission que la loi lui attribue. L'expérience démontre, d'autre part, que l'éducation des maisons de réforme n'a que peu de prise ou n'en a pas du tout sur les enfants qui s'y trouvent placés pour un temps trop court.

Il est donc préférable, à tous les points de vue, que l'enfant mis à la disposition de l'autorité administrative puisse être retenu jusqu'à sa majorité, l'administration conservant toujours, d'ailleurs, le droit de rendre l'enfant à la liberté conditionnellement, si l'intérêt de l'enfant lui-même légitime cette mesure.

La deuxième innovation a rapport à la procédure. Le projet organise une procédure très courte, très simple et de nature à laisser le moins de traces possible. La flétrissure publique, loin d'être une cause d'amendement, n'est le plus souvent qu'une cause de rechute qu'il faut épargner à l'enfant déjà victime de la mauvaise éducation qu'il a rencontrée autour de lui.

En troisième lieu, le projet autorise le Gouvernement à placer en apprentissage, chez des artisans ou des cultivateurs, les enfants mis à sa disposition. Cette faculté lui était reconnue, dans le projet de revision du Code pénal, adopté par la Chambre des Représentants en 1862. La commission du Sénat ne crut pas pouvoir la lui laisser. « Elle ne peut consentir, dit le rapport de » M. le baron d'Anethan, à ce qu'on fasse à des cultivateurs et à des artisans le » triste cadeau d'un jeune homme aux instincts vicieux et dépravés. Pourquoi » aller jeter au sein d'une famille honnête cet élément corrompu et peut-être » corrupteur? En vertu de quel principe substituer à l'autorité du père celle » d'un simple particulier, sans caractère public et qui n'aura sur l'enfant qui » lui sera confié aucun pouvoir autre que celui résultant de l'emploi de » moyens de coercition physiques? Cet apprentissage sera payé à l'artisan » ou au cultivateur, il en résultera pour eux un avantage pécuniaire qui les » engagera à braver les dangers moraux que nous avons signalés; mais la loi, » plus prévoyante, doit défendre la moralité publique contre les consé- » quences d'un calcul intéressé et peu réfléchi. » En conséquence, le texte dont il s'agit fut supprimé.

Les raisons invoquées par le rapport sont loin, cependant, d'être décisives.

Le Code pénal comprend dans les mêmes incriminations et sous les mêmes qualifications les larcins et les espiègeries de l'enfant mal gardé, avec les méfaits des êtres les plus pervers. Combien d'enfants, envoyés à l'école de réforme pour cause de *vol qualifié*, n'ont besoin que d'être un peu mieux pliés à la discipline et ramenés doucement à une vie mieux réglée! L'administration, après s'être assurée de leurs bonnes dispositions morales, les renvoie à leur famille, lorsqu'ils ont des parents sur qui le Gouvernement peut se décharger du soin de les surveiller. Mais, bien souvent, les rendre à leur famille serait les rejeter dans un milieu où l'enfant le mieux doué est exposé à se pervertir. Ils restent, alors, à l'école de réforme jusqu'au jour où, leur apprentissage terminé, ils passent, sans transition et livrés à eux-mêmes, de l'internement à la liberté.

Les citoyens éclairés et dévoués qui ont répondu à l'appel du Gouvernement avec un empressement digne de tous les éloges, en organisant les comités de patronage auxquels ils consacrent leurs travaux et leurs lumières, ont compris que, du côté de l'enfance moralement abandonnée, se trouve le principal objectif de leur charitable entreprise. Ils ont compris que, de ce côté, l'œuvre à laquelle ils ont voué leurs efforts est la plus belle et la plus grande qui puisse s'offrir au dévouement du bon citoyen. Ces enfants,

au sortir de l'école de réforme, trouvent auprès d'eux un appui qui supplée, autant qu'il est possible, à celui de la famille absente, indigne ou incapable; mais l'adulte qui a passé toutes les années de son enfance dans une école de réforme est mal préparé à résister aux épreuves de la misère et aux sollicitations du vice. Sans doute, les placements dont M. le baron d'Anethan signalait les dangers exigent, de la part de l'administration appelée à les autoriser et à les surveiller, beaucoup de vigilance et de prudence, mais la désignation des enfants à placer en apprentissage se fera, dans les écoles de réforme, avec toutes les garanties qui résultent de la bonne organisation de ces établissements. Le Gouvernement, avec l'aide des comités de patronage, sera à même de soumettre ces petits malheureux à l'influence moralisante de la vie de famille, sans que leur présence, au foyer des artisans et laboureurs à qui ils seront confiés, puisse offrir les inconvénients qui ont éveillé, au Sénat, les appréhensions formulées, en des termes trop absolus, dans le rapport de M. le baron d'Anethan.

ART. 18.

Cet article établit, en faveur de l'enfant, une dérogation au droit commun, en matière de détention préventive. La détention préventive de l'enfant ne peut se justifier que dans des cas d'une assez grande gravité. Aux termes de l'article 1^{er} § 1^{er} de la loi du 20 avril 1874, un mandat d'arrêt ne peut être décerné que lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de 3 mois ou une peine plus forte : ce minimum est porté, pour l'enfant, à 6 mois. Le § 2 de ce même article, relatif à l'inculpé résidant en Belgique, continuera à recevoir son application.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.

Pendant la période quinquennale qui s'étend de 1876 à 1880, le nombre des individus poursuivis pour crimes d'attentat à la pudeur ou de viol est de 1129. Pendant la période quinquennale suivante, il atteint le chiffre de 1646.

Pendant la première période, 85 individus poursuivis de ce chef ont été jugés par les cours d'assises ⁽¹⁾; 1044 ont été traduits devant les tribunaux correctionnels ⁽²⁾.

Pendant la seconde période, 55 individus seulement ont été jugés par les cours d'assises ⁽³⁾; 1591 ont été traduits devant les tribunaux correctionnels ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ *Adm. de la justice criminelle et civile de la Belgique, 1876-1880, pp. 5 et 7.*

⁽²⁾ *Ibid., p. 47.*

⁽³⁾ *Ibid., 1881-1885, pp. 5 et 7.*

⁽⁴⁾ *Ibid., p. 49.*

La correctionnalisation s'est donc appliquée de 1876 à 1880 à 92,48 % du total des individus poursuivis; de 1881 à 1885, à 96,66 % de ce total.

Dans cette matière, la correctionnalisation est donc devenue la règle presque absolue. Il y a lieu de croire que ce fait n'a pas peu contribué à élever, dans une si notable proportion, le nombre des crimes commis. Les coupables savent que, dans la presque totalité des cas, le danger de comparaître en cour d'assises n'existe plus et la honte de débats retentissants n'est plus à redouter. Le projet propose de supprimer l'application des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867 aux crimes de l'espèce.

En même temps, pour mieux proportionner la répression à la gravité de ces infractions, il élève d'un degré ou même de deux les peines comminées par le Code pénal. Tous ces attentats deviennent des crimes. Ceux qui s'en rendent coupables comparaitront donc devant les cours d'assises, qui resteront toujours maîtresses, cela va sans dire, de faire application des articles 79 et suivants du Code pénal sur les circonstances atténuantes, s'il y a lieu.

Tel est l'objet du chapitre III^e du projet de loi.

ART. 19.

L'article 372 du Code pénal ne punit l'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces que pour autant que la victime n'ait pas atteint l'âge de 14 ans. La loi présume donc que l'attentat commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant plus âgé a été nécessairement commis avec le consentement de la victime à laquelle elle attribue la pleine intelligence de l'action accomplie. Elle a craint, en élevant l'âge, de provoquer des poursuites scandaleuses dans des cas où il n'y aurait pas crime, mais simple immoralité.

Il n'est pas douteux que la présomption établie par la loi ne tombe à faux et que l'enfant, même âgé de plus de 14 ans, n'est généralement pas à même d'apprécier toute l'immoralité de l'action à laquelle on lui propose de se soumettre. La limite établie par l'article 19 du projet est mieux en harmonie avec l'état général des mœurs et la gravité des faits. On ne peut objecter qu'elle dépasse l'âge de la nubilité légale des femmes. Les raisons qui ont fait établir cet âge et celles qui commandent de protéger l'enfance contre la séduction ou la dépravation n'ont rien de commun. Cette limite est aussi mieux en harmonie avec la disposition de l'article 370 du Code pénal, qui protège la jeune fille jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis contre le rapt de séduction et qui présume, par conséquent, qu'une jeune fille de moins de 16 ans n'est pas capable de donner un consentement valable à un enlèvement, bien qu'elle puisse valablement consentir au mariage.

Quant à la crainte de voir confondre la simple immoralité avec l'attentat à la pudeur d'un enfant de moins de 16 ans, elle suppose que le consentement d'un enfant de moins de 16 ans vaut celui d'une personne adulte. Mais la présomption contraire s'impose; la seule faiblesse de l'âge atteste la séduction

et justifie l'intervention de la loi pénale qui doit protéger l'enfant contre son inexpérience, comme elle protège toute personne contre la violence ou les menaces.

Dans le cas où le coupable est l'ascendant de l'enfant, le Code pénal renforce la peine, mais dans des proportions absolument insuffisantes, vu l'exceptionnelle gravité d'un semblable attentat. Ainsi, si l'enfant a moins de 14 ans, le minimum d'un an d'emprisonnement est seulement doublé, le maximum demeure le même; s'il a moins de 11 ans, le minimum de la réclusion s'élève de deux années, mais le maximum reste immobile; si l'enfant a plus de 14 ans, l'attentat commis par l'ascendant est impuni, comme s'il avait été commis par le premier venu.

Le projet introduit une sévérité plus grande. Tant que l'enfant reste mineur, sauf s'il est émancipé par le mariage, l'ascendant qui commet un attentat sur sa personne est punissable et il encourt la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans.

L'article 22 règle, en général, la situation de l'ascendant; mais il fallait ici une disposition particulière pour que l'ascendant pût être déclaré punissable quand l'enfant a plus de 16 ans.

ART. 20.

Les dispositions de l'article 20 se justifient par les considérations exposées sous l'article 19.

ART. 21 ET 22.

Le projet distingue plusieurs cas de viols d'enfant :

1° Le viol est commis sur la personne d'un enfant qui a moins de 16 ans mais plus de 14 ans;

Dans ce cas, la peine est de deux degrés plus élevée que dans le viol ordinaire; mais les éléments constitutifs du crime sont les mêmes et doivent être prouvés;

2° La victime a moins de 14 ans. Si elle a plus de 10 ans, la peine reste la même que dans le premier cas; si elle a moins de 10 ans, la peine est élevée encore d'un degré; mais, dans les deux hypothèses, le projet établit, comme présomption absolue, que le rapprochement sexuel consommé avec un enfant de moins de 14 ans, incapable de consentir avec connaissance de cause, ne peut être qu'un viol.

ART. 23.

Cet article ne fait que reproduire, en aggravant la peine, l'article 377 du Code pénal.

ART. 24.

L'article 334 du Code pénal de 1810 ne s'applique-t-il qu'aux individus qui excitent, facilitent ou favorisent la débauche ou la corruption des mineurs pour satisfaire les passions d'autrui, ou vise-t-il également ceux qui se rendent coupables des mêmes manœuvres pour satisfaire leurs propres passions ?

Cette question a soulevé, en Belgique comme en France, de longues discussions auxquelles la loi interprétative du 31 mars 1844 a mis fin, en Belgique, en adoptant l'interprétation restreinte, contrairement à la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Le Code pénal de 1867 a adopté ce système, sans discussion.

Le projet propose d'y renoncer et de punir, non-seulement ceux qui trafiquent de la corruption de la jeunesse, mais encore ceux qui, pour satisfaire leurs propres passions, attirent à eux des mineurs et les rendent victimes de leurs dérèglements.

La jeunesse doit être défendue contre la corruption : or, elle n'est pas moins corrompue par celui qui la déprave pour son compte personnel que par celui qui la débauche pour le compte d'autrui. Dans les deux cas, le dommage social est le même, si l'immoralité de l'agent peut différer, et c'est surtout au dommage social qu'il faut mesurer l'imputabilité pénale. C'est assurément le sentiment de ce dommage qui, sous l'empire du Code de 1810, a entraîné les juges à admettre l'interprétation large de l'article 334, qui a longtemps prévalu.

Objectera-t-on les conséquences possibles d'une semblable incrimination ?

Dira-t-on qu'il faut redouter l'inquisition de la vie privée, le scandale des poursuites, le danger pour le repos des familles ?

Ce sont là des appréhensions qu'on peut concevoir à propos de toute disposition pénale, en matière de mœurs. D'ailleurs, l'essai de la disposition nouvelle a été fait, en Belgique notamment, avant 1844, et l'on ne voit pas que des conséquences fâcheuses en soient résultées.

ART. 25.

L'article 379 du Code pénal conserve au proxénétisme le caractère de délit d'habitude que lui imprimait le Code pénal de 1810. Ainsi le fait d'exciter à la débauche un enfant de n'importe quel âge, fût-il commis par le père ou la mère, demeure impuni tant qu'il est isolé.

« Il ne faut pas perdre de vue, dit le rapport de la commission parlementaire, qu'en général, des poursuites, en cette matière, ne sont propres qu'à donner lieu à des scandales plus nuisibles qu'utiles à la société et à la victime elle-même. On ne saurait donc être assez circonspect sur ce point. Il nous a paru préférable de maintenir les dispositions du Code pénal, qui exigent des faits réitérés qu'il est plus facile de rechercher et d'atteindre,

» tandis qu'un acte isolé pourrait souvent donner lieu à des mesures inquisitoriales, troublant le repos des familles.

» N'oublions pas, d'ailleurs, qu'il s'agit de mineurs âgés de plus de 14 ans, Il est donc question de faits dont les victimes ont pu apprécier les conséquences, et, en cet état de choses, il serait dangereux de prévoir un acte unique d'immoralité.

» Il est aussi à remarquer que c'est dans l'intérêt social que des faits de cette espèce sont réprimés par le législateur. Or, c'est seulement la conduite habituelle de l'agent qui produit le scandale et le trouble de nature à justifier l'intervention de la loi pénale ('). »

Ces arguments sont absolument insuffisants à justifier la thèse. S'il était vrai de dire que les poursuites en cette matière causent un scandale plus nuisible qu'utile à la société et à la victime elle-même, la conséquence logique à en tirer serait l'impunité complète du proxénétisme et même de tout attentat contre les mœurs. Tout procès de mœurs est de nature à susciter quelque scandale ; mais l'énerverment de la répression est un scandale plus grand. Il est certain que la loi, à mesure qu'elle se montre plus tolérante pour des faits de ce genre, contribue à les multiplier en n'intimidant pas, comme elle le devrait, les misérables toujours disposés à les commettre. Assurément, dans certains cas, la victime aurait intérêt à ce que le fait demeurât caché. Mais un intérêt particulier ne peut entrer en balance avec l'intérêt social qui exige la répression. Le tort causé à la victime est irréparable ; mais le danger qui menace, si la loi n'y veille pas, d'innombrables victimes futures peut être, dans une certaine mesure, évité et conjuré.

D'ailleurs, l'intérêt de la partie lésée, si cette considération devait l'emporter, justifierait, à plus forte raison, le silence de la loi en cas de proxénétisme habituel, puisque les victimes sont plus nombreuses. Personne ne s'avisera cependant de soutenir que le proxénétisme devrait être rayé de la liste des infractions.

L'argument tiré de la difficulté d'atteindre un acte isolé et du trouble qu'une pareille recherche pourrait jeter dans les familles ne se comprend guère. Il est clair que ce trouble est beaucoup plus grand lorsqu'il s'agit d'atteindre non plus un seul acte, mais toute une série d'actes semblables. Il est plus facile de prouver un seul acte que d'en prouver plusieurs. Ce qui est vrai, c'est que, si la législation ne punit l'attentat que lorsqu'il est habituel, le fait, dans un très grand nombre de cas, se consomme impunément, sans qu'il y ait rien qui justifie cette impunité.

La circonstance qu'il s'agit, dans l'art. 379, de mineurs de plus de 14 ans, capables par conséquent, selon le rapport, d'apprécier les conséquences de l'acte, n'a plus aucune force démonstrative, attendu que d'après l'art. 379 lui-même et d'après l'art. 380 l'attentat commis envers un enfant de moins de 14 ans et même de moins de 11 ans, n'est punissable qu'en cas d'habitude.

(¹) *Légis. crim. de la Belg.*, t. III p. 41, n° 34.

Le rapport cité invoque enfin cette considération que le proxénétisme habituel seul présenterait un caractère anti-social, parce que ce serait seulement la conduite habituelle de l'agent qui provoquerait le scandale. Mais un fait peut être anti-social sans occasionner le moindre scandale public et troubler la société sans compromettre les apparences; et quel fait trouble la société plus profondément que celui qui consiste à vouer l'enfance innocente à la prostitution et à aider par là au recrutement des classes criminelles?

On a jugé inutile de reproduire la disposition du § 2 de l'article 380, ainsi conçue :

« La tentative de ce crime ne sera pas punissable ». L'honorable baron d'Anethan déclarait ne pas la comprendre (1). M. Nypels l'interprète en disant : « La tentative de ce crime n'est pas punissable, parce qu'on ne peut pas punir la tentative d'un attentat qui lui-même existe, comme crime consommé, dès qu'il y a commencement d'exécution (2) »; cela revient à dire que cette disposition ne répond à aucune question qui puisse être soulevée.

ART. 27.

Le projet de loi complète ses dispositions, en ce qui concerne la protection des mœurs de l'enfance, par l'article 27 qui vise le délit de l'article 385 du Code pénal, commis avec cette circonstance aggravante que l'outrage public aux mœurs a été commis en présence d'un enfant de moins de 16 ans.

Telles sont, Messieurs, les dispositions que le Gouvernement vous propose d'adopter.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

(1) *Législ. crim. de la Belg.*, t. III, p. 154, n° 19.

(2) *Code pénal belge interp.*, t. II, p. 182.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.**DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.****ARTICLE PREMIER.**

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour attentat à la pudeur, viol ou excitation de mineurs à la débauche;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille;

4° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans discernement.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur enfant ou descendant;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne de leur pupille;

3° Ceux qui ont été condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide;

4° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

ART. 3.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, le renvoi devant ce tribunal est de droit, à la requête du ministère public, et la déchéance est prononcée, sans autre procédure, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

L'instance est introduite par un mémoire présenté au président du tribunal et détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, sont jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu du mémoire, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués par ladite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaitre au jour et à l'heure indiqués. Il fera donner copie, en tête de la citation, du mémoire et des pièces produites à l'appui.

Le défendeur comparaitra en personne ; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public expose les motifs de la demande et requiert qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public, le tribunal peut, s'il le juge utile, ordonner que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre de la *minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, sera convoqué, à la diligence du ministère public, et donnera son avis sur la demande, après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commet, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et proroge, en conséquence, la comparution du défendeur.

Le tribunal renvoie la cause à l'audience publique, au jour indiqué, pour le prononcé du jugement.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

Le jugement par lequel le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Dans le cas contraire, l'instance se poursuit entre le ministère public et le défendeur et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition aux jugements qui prononcent, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, en vertu de l'article 2, sera recevable pendant un an, à compter de la signification.

Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement aura été signifié à personne.

ART. 8.

L'appel des jugements rendus dans les instances prévues à l'article 5, autres que ceux qui statuent sur l'admission de la demande, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour l'appel est de dix jours; il court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent aux termes de l'article 4 peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à cette fin, est introduite et instruite ainsi qu'il est dit à l'article 5 et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite et instruite conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut, de même, être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

ART. 10.

Lorsque la mère est décédée, le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre le père, ordonne que la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiendront à l'Autorité communale du lieu où il a son domicile.

Il est statué de même, à l'égard de l'enfant, par le jugement qui prononce la déchéance de la puissance paternelle contre la mère ou qui lui retire l'exercice de la puissance paternelle, lorsque le père a été déclaré déchu ou est décédé.

L'enfant sera placé, par les soins de l'Autorité communale, aux frais de l'État pour une moitié de la dépense et aux frais de la Commune pour l'autre moitié, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la Commune auront action en justice contre le père ou la mère pour le recouvrement des frais de nourriture,

d'entretien et d'éducation de l'enfant, conformément aux articles 203 et 385 du Code civil.

Dans le cas, où par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartient plus ni au père ni à la mère, la tutelle pourra être constituée conformément aux dispositions du Code civil concernant l'enfant mineur et non émancipé dont les père et mère sont décédés, sans qu'il y ait, toutefois, obligation pour la personne désignée d'accepter cette charge. Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, comme si le père et la mère étaient décédés.

Le tuteur pourra, avec l'autorisation du conseil de famille, demander, par une requête adressée à la chambre du conseil du tribunal, que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées. La requête sera présentée au président du tribunal qui en ordonnera la communication au ministère public et fixera jour pour la comparution du tuteur. Le tuteur comparaitra en personne, sur citation signifiée à la requête du ministère public, à trois jours d'intervalle. Il sera statué en chambre du conseil par simple ordonnance.

Le tuteur, si sa demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la Cour d'appel en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution du tuteur à l'audience à huis-clos. La Cour statuera par simple ordonnance.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2 peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit restituée. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande, et renvoie la demande à l'audience publique pour y être instruite et jugée comme en matière ordinaire.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES EXERCÉES CONTRE LES ENFANTS.

ART. 12.

Nul ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

ART. 13.

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît dans l'instruction préparatoire que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et eu égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

ART. 14.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans accomplis, a commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie homicide volontaire ou crime d'incendie, celui qui a été acquitté comme ayant agi sans discernement, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu a été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 13, peuvent, sur la réquisition du ministère public, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

ART. 15.

L'enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, que ses parents ou son tuteur laissent, volontairement ou par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution, peut être mis à la disposition de l'Autorité communale du lieu de son domicile, jusqu'à sa majorité, sur la réquisition du ministère public, par une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 16.

Dans les cas prévus à l'article 14, le renvoi au président compétent est de droit. Dans le cas prévu à l'article 15, le président compétent est saisi par le réquisitoire même du ministère public.

Le président rend son ordonnance après en avoir conféré avec le procureur du Roi, sans autre écriture que le réquisitoire. L'ordonnance ne sera pas transcrite à la feuille d'audience.

ART. 17.

Le Gouvernement a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 14. Ceux-ci seront placés dans un établissement spécial de réforme ou dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan aux frais de l'État. Le Gouvernement pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille lorsqu'il jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

L'Autorité communale a les droits de garde et d'éducation, à l'égard des enfants mis à sa disposition en vertu de l'article 15. Ceux-ci seront placés dans un établissement de charité ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et aux frais de la commune pour l'autre moitié, sauf recouvrement à charge du père ou de la mère ainsi qu'il est dit à l'article 10. L'Autorité communale pourra les renvoyer conditionnellement à leur famille, lorsque, de l'avis conforme du ministère public, elle jugera que leur famille présente des garanties suffisantes de moralité.

ART. 18.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de six mois ou à une peine plus forte.

CHAPITRE III.**DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.****ART. 19.**

Tout attentat à la pudeur, commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la reclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 20.

L'attentat à la pudeur commis avec violence ou menaces sur la personne d'un mineur sera puni de la reclusion.

Le peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

Sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans l'attentat à la pudeur commis, avec violence ou menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

ART. 21.

Il y a crime de viol par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, lorsque le fait est commis ou tenté sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis et la peine sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

La peine sera des travaux forcés à perpétuité, si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Sera puni de la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans le crime de viol commis, dans les conditions déterminées par le Code pénal, sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis.

ART. 22.

Si le viol a causé la mort de l'enfant sur lequel il a été commis, le coupable sera puni de mort.

ART. 23.

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime, s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'il est le serviteur à gages, soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle, si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat, s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 19, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 20, celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 21, celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 21.

ART. 24.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire ses propres passions, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de 16 ans accomplis, sera puni de la reclusion.

ART. 25.

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt

ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis. Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 26.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne sont pas applicables dans les cas prévus par les articles 19 à 25 de la présente loi.

ART. 27.

Quiconque aura, en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, outragé les mœurs par des actions blessant la pudeur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs et pourra être condamné, en outre, à l'interdiction des droits indiqués aux n°s 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 28.

Sont abrogés les articles 72, § 2 et 3, 372, 373 § 2, 375 § 2, 378 § 2, 379, 380 et 382 § 2 du Code pénal.

Donné à Laeken, le 10 août 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.